



ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005, art. 36)

ORDONNANCE N° 14-25-35

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 8 juillet 2025, l'ordonnance suivante :

D'édicter l'ordonnance, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005), pour la réalisation d'une murale suivante qui, par son emplacement, sera visible de la voie publique :

Localisation : mur latéral du bâtiment situé au 8501, rue Henri-Julien

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 9 juillet 2025

La secrétaire d'arrondissement,
Gabrielle Gauthier